

# **STATUTS**

## ***7E AVENUE***

*Société à responsabilité limitée au capital de 5 000 €*

*Siège Social :  
9 Rue Gustave Charpentier 78370 PLAISIR*

*Les soussignés :*

*Monsieur AINOUZ Lies  
Né le 24 août 1995 à Bologhine Ibnou Ziri (Algérie)  
demeurant à 9 Rue Gustave Charpentier 78370 PLAISIR  
nationalité Algérienne*

*Lesquels ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée, qu'ils  
ont convenu de constituer*

## **Titre 1 -Forme, Objet, Dénomination, Siège social, Durée**

### **ARTICLE 1 - FORME**

*Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi numéro 66.537 du 24 juillet 1966, et par le décret numéro 67.236 du 23 mars 1967 et tous les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.*

### **ARTICLE 2 - OBJET**

*La société a pour objet :*

- **Consultant informatique.**

***Ainsi que toutes opérations de prestations de services se rattachant à ces objets et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.***

*La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise de bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;*

*La participation de la société par tous les moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou de nature à développer les affaires sociales.*

*Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.*

### **ARTICLE 3 -DENOMINATION**

*La dénomination de la société est*

**7E AVENUE**

*Tous les actes et documents émanant de la société ou destinés aux tiers, et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales*

*« S. A. R. L. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce.*

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : **9 Rue Gustave Charpentier 78370 PLAISIR***

*Il pourra être transféré dans tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.*

### **ARTICLE 5- DUREE**

*La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation prévue ci- après.*

*Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non.*

*Cette décision des associés sera, dans tous les cas rendus publique. Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, pourra quelle que soit la quantité du capital qu'il représente par elle, huit jours après mise en demeure de la gérance par lettre recommandée avec avis de réception infructueuse, demander au Tribunal de Commerce statuant requête la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés ou de provoquer une décision de leur part sur la question.*

## **Titre 2 - Apports - capital - parts sociales**

### **ARTICLE 6 – APPORT**

Le capital est fixé à 5 000 euros.  
Il est divisé en 100 parts de 50 euros chacune :

|                                   |             |
|-----------------------------------|-------------|
| Monsieur ELATRECH-KRATIMA Nordine | 3 750 euros |
| Monsieur ELATRECH-KRATIMA Mohamed | 3 750 euros |

**Soit un total des apports de sept mille cinq cents euros.**

### **ARTICLE 7 - CAPITAL**

Le capital est fixé à cinq mille euros et divisé en 100 parts de 50 euros chacune, numérotées de 1 à 100.  
Ces parts sont attribuées comme suit :

- Monsieur AINOUS Lies 100 parts numérotées de 1 à 100 soit 100 %.

### **ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL**

Le capital social peut être réduit ou augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément à la loi en vigueur.

### **ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES**

#### **a)-Représentation des parts sociales**

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.  
Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

#### **b)-Droits et obligations attachées aux parts sociales**

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.  
Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces derniers, en quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions des associés.

#### **c)-Indivisibilité des parts**

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayant cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

#### **d)-Responsabilité limitée des associés**

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le tribunal de commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou les associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

### **ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS**

#### **a - Cession entre vif**

1-Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous-seing privé. Elles deviendront opposables à la société et aux tiers conformément aux dispositions légales.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoint, ascendant ou descendant.

3 - Elles ne peuvent être cédées librement à titre onéreux ou gratuit à des tiers non-associés autres que les conjoints, les descendants ou ascendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

*Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.*

*Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans les délais de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.*

*Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennement un prix d'accord fixé entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.*

*La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des dites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.*

*Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.*

*Toutefois, l'associé cédant qui détient ces parts depuis moins de deux ans ne peut prévaloir de l'alinéa précédent.*

*Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.*

*4 - Si la société a donné son consentement à projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.*

*b - Cession en cas de décès ou de liquidation de communauté*

*1 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants-droits ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.*

*2 - Les parts sont librement cessibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et les héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes les pièces habituellement requises en pareil cas, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant ces qualités.*

*3 - La transmission de parts sociales par voie de succession ou au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement des associés représentant les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement à condition de justifier de leur qualité dans les conditions sus-indiquées et de se faire représenter par un mandataire commun.*

*Dans le délai de huit jours à compter de la demande d'agrément ainsi présentée par un héritier et accompagnée de toutes justifications nécessaires concernant ses qualités, la gérance doit inviter la collectivité des associés à se prononcer sur cet agrément soit en assemblée générale, soit par une consultation écrite.*

*Si cet agrément est refusé, le demandeur pourra exiger soit le rachat de ses parts dans les conditions prévues ci-avant en cas de projet de cession de parts à tiers, soit encore accepter une proposition de rachat de la société.*

*Si au bout de trois mois à compter de la demande d'agrément, aucune des deux solutions n'est intervenue, la mutation des parts du défunt pourra s'opérer librement au profit du demandeur.*

*4 - La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital à l'issue de toute cession ou transmission de part n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.*

**Titre 3 - nomination, durée, pouvoirs, responsabilités, rémunération,  
cessation d'activité  
décisions collectives ordinaires et extraordinaires**

**ARTICLE 11 - NOMINATION ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE**

*La société est gérée et administrée par un gérant, Monsieur AINOUS Lies.*

*Le gérant est toujours rééligible.*

*Le gérant a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.*

*1 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.*

*La société est engagée par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'elle ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.*

*Le gérant peut sous sa responsabilité, constituer des mandataires associés ou non, pour plusieurs objets déterminés.*

*Il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société et passer avec ce ou ces directeurs des contrats déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée des fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.*

*Le gérant doit consacrer le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales sans être astreints à y consacrer tout son temps.*

*2 - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par acte postérieur, est révocable par décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales.*

*Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire des parts sociales.*

*Si le gérant cesse ses fonctions, la collectivité des associés aura à nommer un autre gérant, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article ci-dessous.*

*3 - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, le gérant est susceptible de percevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont fixées par décision collective ordinaire des associés.*

*4 - Il a été accompli, dès avant ce jour, par les associés et le gérant des avances de fonds personnels pour le dépôt de garantie et le premier mois de loyer auprès du propriétaire, ainsi que pour la mise en route de l'activité de la société.*

*Les soussignés déclarent approuver ces actes et ces engagements ; la signature des présentes comportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés aura été effectuée.*

*En outre les associés donnent tout pouvoir au gérant pour :*

*. accomplir les démarches administratives et la prospection nécessaire à la constitution et à la mise en route de l'activité sociale ;*

*. passer et souscrire, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis une autorisation préalable des associés.*

*Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'ensemble des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et, au plus tard, par l'approbation des comptes du premier exercice social.*

## **ARTICLE 12 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS**

*La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.*

*Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et, spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.*

*Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices, dans le délai de cinq ans.*

## **ARTICLE 13 - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE**

*La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.*

*En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.*

*Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendants de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès.*

*Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.*

*Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur la base d'un inventaire qui sera dressé alors en forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé.*

*La somme deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après la sommation à payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens sociaux et de nantissement du fonds de commerce.*

## **ARTICLE 14 - DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES**

*Les décisions collectives sont prises en assemblées générales ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966, et les textes subséquents.*

*Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par le gérant.*

## **ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

*Sont dites ordinaires les décisions collectives ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.*

*Chaque année dans les six premiers mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.*

*Les décisions ordinaires doivent, pour être valable, être acceptées par un ou plusieurs associés représentants plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.*

*Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter la nomination ou la révocation d'un gérant.*

## **ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

*Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.*

*Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises aux statuts.*

*Les décisions extraordinaires ne pouvant être valablement prises que si elles sont adoptées :*

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou société civile.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés.
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

#### **Titre 4 - exercice social, répartition des bénéfices et des pertes**

##### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

*L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.*

##### **ARTICLE 18 - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

*A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, des comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.*

*Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.*

##### **ARTICLE 19 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX**

*La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.*

*A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.*

*Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.*

*L'inventaire, les comptes annuels, le rapport de gestion sont, le cas échéant, mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.*

*Enfin, tout associé a droit de prendre, à toute époque de l'année, par elle-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices, compte annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.*

##### **ARTICLE 20 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS**

*L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois de la clôture dudit exercice, se prononce sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.*

*Les produits nets de l'exercice déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice de l'exercice. Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fond de réserve dit de « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.*

*Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve du report bénéficiaire.*

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'entre eux, l'assemblée pourra prélever toutes les sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou en partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore les reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont affectés.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

#### **ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL**

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel a été constatée la perte, de réduire son capital d'un montant égal au moins à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 22 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

#### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'entre eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit de la liquidation est employé tout d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Fait en 3 exemplaires à LE KREMLIN-BICÊTRE, le 02/06/2025.

Monsieur AINOUS Lies

